MÉMOIRE

Pour la Nation Françoise, dans le procès de Louis XVI.

Toutes les Nations ont le droit de dire aux Rois dont elles sont mécontentes . nous ne voulons plus que vous régniez sur nous. Il dérive de ce droit naturel, qu'une Nation mécontente du gouvernement monarchique peut dire : nous ne voulons plus de rois.

La Nation Françoise a, par sa constitution, restreint ce droit naturel à certains cas motivés qui ont formé les clauses synallagmatiques du contrat social.

Louis XVI, par sa conduite envers les ennemis de l'Etat, a encouru la peine fixée par la loi constitutionnelle, présentée par la nation, et acceptée par lui avec réflexion.

La Nation, assemblée en Convention, a eu le droit de dire à Louis XVI : *vous ne serez plus notre Roi ;* et, rentrée dans ses droits naturels, elle a pu dire avec justice : *nous ne voulons plus de Rois.*

Cette même Convention a-t-elle le droit de condamner au supplice Louis XVI pour avoir prévariqué dans ses fonctions ; ou,

comme le prétendent quelques Membres de la convention, pour avoir été Roi ?

Nous pensons que cette condamnation seroit *injuste, immorale et impolitique*.... dès-lors déshonorante pour la Nation Françoise.

Elle seroit *injuste* dans la forme et dans le fond. Elle seroit *immorale* à l'égard de la Nation et à l'égard des Peuples.

Elle seroit *impolitique* sous tous les rapports.

Nous disons que cette condamnation seroit injuste dans la forme, et spécialement dans celle adoptée par le dernier décret.

1°. Parce que la Convention ne peut être juge et partie dans sa propre cause, et qu'elle ne peut juger Louis XVI avec plus de justice qu'aucun autre Citoyen qui auroit conspiré contre la Nation.

2°. La Convention peut faire les loix et les présenter à la sanction du peuple; mais elle n'a pas le droit de juger. Ce droit ne lui a pas été délégué, et ne pouvoit, sous aucun rapport, lui être délégué ; s'il lui eût été délégué, la Convention feroit les loix et les feroit exécuter ; elle cumuleroit tous les pouvoirs et la Nation seroit esclave.

3°. La Convention ne peut, dans aucun cas, condamner Louis XVI sans l'entendre dans ses défenses présentées par lui ou ses défenseurs officieux. Il a, à cet égard, autant de droit qu'aucun citoyen.

Nous disons, en second lieu, que la condamnation de Louis XVI seroit injuste au fond.

1°. Si Louis XVI a prévariqué dans ses fonctions, la loi a prévu ce délit, elle a prononcé sa déchéance du trône, et l'a rendu inviolable dans sa personne. La Convention a appliqué la loi en prononçant sa déchéance. Aucun tribunal n'a le droit de prononcer aucune autre peine ; la Convention s'est même privée du droit qu'elle auroit pu prétendre d'en prononcer une plus sévère : *non bis in idem.*

2°. Aucun tribunal n'étant supérieur à la Convention, n'a le droit d'évoquer, annuller ou réformer le jugement prononcé contre Louis XVI ; aucun tribunal n'a le droit de l'aggraver. La Convention l'a destitué suivant la loi constitutionnelle et synallagmatique : la Convention a rempli toute l'étendue de ses pouvoirs à l'égard de Louis XVI.

3°. Si Louis XVI eût commis des crimes comme citoyen, il n'y a aucun doute que l'inviolabilité décrétée en sa faveur comme fonctionnaire public ne pourroit lui être appliquée comme citoyen. Mais on ne peut reprocher à Louis aucun crime comme homme privé..... Deux fois il a été assailli dans son domicile...... ce domicile qui doit être pour le plus foible de tous les citoyens un asyle sacré et inviolable à tout autre qu'à la loi..... Il y a été assailli sans aucune provocation le 20 juin par une section du peuple armé, et traînant du canon, sous les yeux de l'assemblée législative. Son sang-froid l'a sauvé, et sa tranquillité en a imposé aux meurtriers..... La seconde

fois, étant prévenu de l'attaque, il a tenté de la repousser par la défense naturelle décrétée *dans la chartre* des droits de l'homme. Si des citoyens agresseurs ont péri à l'attaque de son domicile, Louis XVI n'est pas plus coupable de leur mort, que tout citoyen qui a le malheur d'en tuer un autre dans le cas d'une défense naturelle : et Louis doit jouir à cet égard du droit que la grande chartre accorde à tous les hommes.

Louis XVI ne pourroit être coupable de la mort des assaillans qu'autant que l'Assemblée auroit lancé contre lui un décret d'accusation, et un tribunal compétent un mandat d'arrêt avec ordre d'amener, et que Louis XVI auroit fait résistance à la loi.

4°. L'Assemblée législative en ne remplissant pas cette formalité, et se servant de voies obliques et de voies de fait, a violé la première publiquement la constitution en insultant, et permettant que le Représentant héréditaire de la Nation fût insulté par écrit et de fait ; elle a rompu la première le pacte fait avec Louis XVI sans y être autorisée par la Nation.

Nous disons que la condamnation de Louis XVI au supplice seroit immorale à l'égard de la Nation.

1°. Il est contre la morale reçue chez tous les peuples policés de faire mourir les prisonniers de guerre, sur-tout ceux qui se rendent avant d'être forcés, et qui se jettent entre les bras de leurs défenseurs naturels pour échapper à des assaillans sans provo-

cation, et sans aucune déclaration de guerre préalable.

Louis XVI auroit dû être reçu par l'Assemblée législative au moins comme un réfugié ; elle l'a traité comme un prisonnier de guerre. La Convention parle de le tuer comme un ennemi (1). Et cette même Convention, qui parle de faire périr Louis XVI sur un échafaud, faisant des loix dans toute sa sévérité, ne décrète que le bannissement contre ses ennemis *émigrés* qui seroient rentrés sur le territoire de la République.

2°. Le supplice de Louis XVI seroit immoral parce qu'il ne seroit pas une punition, mais une vengeance. Or, si la vengeance est immorale de la part d'un particulier, que peut elle être de la part d'une nation ?

Le mot vindicte public, emploié sous l'ancien régime, fait horreur. Comment la nation auroit-elle l'immoralité de le faire revivre contre Louis XVI qui l'a assemblée pour réformer les anciens abus.

3o. La Nation, ainsi que toute société, a le droit de retrancher de son sein le membre gangrené et dangereux qui lui nuit ; ce n'est que dans cette hypothèse que la loi peut bannir ou faire périr un homme.

---

(1) Nous croyons entendre le Pape Sixte Quint s'écriant, à la nouvelle du supplice de *Marie Stuart*, ordonné par *Elizabeth* : « Oh bienheureuse Reine qui » a eu le bonheur de faire sauter une tête couronnée » !

Lorsque la loi prononce la mort d'un meurtrier, elle n'exerce point une vengeance. Le citoyen qui subit la mort s'est soumis à une loi prononcée pour sa sûreté. Son supplice, loin d'être une vengeance, est une condition, une clause motivée du pacte social ; mais Louis, qui a fait ce pacte comme particulier, ne l'a enfreint, ni comme Roi, ni comme particulier. Son supplice, comme particulier, seroit injuste ; et quand il l'auroit enfreint comme Roi, il seroit immoral. En cessant d'être Roi, il ne peut plus nuire. Dès lors, son supplice n'est plus qu'une vengeance.

4°. Cette condamnation seroit immorale à l'égard des Peuples.

En la prononçant, la Nation reconnoîtroit et prononceroit la légitimité de la vengeance réciproque des Rois à l'égard des Peuples. La Nation légitimeroit l'acte le plus immoral. Elle sanctionneroit que les Rois qui seroient les plus forts auroient le droit de se venger, de tuer, d'égorger, brûler juridiquement les peuples plus foibles.... Nous ne croyons rien au monde de si immoral qu'une pareille loi.

La condamnation de Louis XVI seroit impolitique sous tous les rapports.

1°. La vie de Louis XVI tient en échec les projets de plusieurs factions contre la liberté publique.... *Cromwel ne fut déclaré Protecteur qu'après le supplice de Charles Ier*... Dès l'instant que Louis XVI cessera d'exister, tous les prétendans à la

Tyrannie lèveront la tête, et feront leurs efforts pour usurper un pouvoir contre lequel le titulaire ci-devant légitime, ne pourra par sa mort mettre aucun obstacle. Le degré d'acharnement de quelques individus au supplice de Louis, peut être regardé comme la mesure de leur ambition criminelle.

2°. En faisant périr le Roi, la Convention n'a sûrement pas intention de faire périr aussi son fils. Elle ne peut faire périr ni *sa famille existante en France*, ni celle émigrée en Allemagne et en Piémont; ni celle qui règne en Espagne, à Naples et à Parme. Combien de flots de sang la Convention ne décrétera-t-elle pas en répandant celui de Louis XVI? Grand Dieu! peut-on y penser sans frémir?

3°. La Convention empêcheroit, par cet exemple, tous les Rois possibles d'avoir confiance dans leurs Peuples; elle les obligeroit à regarder leurs Peuples comme leurs ennemis, à être les leurs... Elle leur diroit: » défiez-vous de vos Peuples; entourez-» vous de Satellites armés et inexorables; » n'écoutez pas leurs demandes; si vous » leur accordez le moindre privilège, ils » renverseront tous les vôtres, et finiront » par vous égorger *juridiquement* ».

4°. Mais, diront *les enthousiastes*, nous renverserons tous les trônes; nous anéantirons tous les Rois. Le projet est beau, il est magnanime pour des guerriers; il n'est que gigantesque pour des hommes qui ne

s'arment point ; pour des hommes qui laissent à leurs frères les hasards et les horreurs des combats ; qui décréteroient de sang-froid dans une salle, une guerre qui peut coûter la vie d'un million d'hommes dont la postérité seroit capable de peupler les deux mondes : mais ces guerriers tranquilles seroient-ils meilleurs politiques en renversant tous les rois ? Nous ne le croyons pas.

5°. Les querelles de Roi à Roi peuvent se terminer par des traités ou finir par leur mort. Les inimitiés de famille se terminent par des alliances ou par leur extinction. Mais les querelles de Peuple à Peuple, de République à République ne se terminent que par la destruction d'un côté, la servitude de l'autre. *Delenda est Carthago*, répétoit Caton : Carthage fut détruite ; mais Rome ne tarda pas à être asservie.
